



## L'obligation de débroussaillage.

*Le code forestier fait obligation aux propriétaires de débroussailler autour des biens qu'ils possèdent.*

### **Les objectifs de la mesure**

Les aménagements apportés au code forestier par la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ([articles L322 et suivants du code forestier](#)) visent à améliorer l'application des mesures de prévention des incendies de forêt, notamment le débroussaillage obligatoire à proximité des habitations, des infrastructures et des installations de toute nature. Ces obligations sont résumées ci-après.

### **Débroussaillage autour des constructions, installations et terrains**

#### **A l'intérieur et à moins de 200 m des terrains forestiers, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont précisément réglementés.**

(article L. 322-3 du code forestier) dans les zones situées à l'intérieur ou à moins de 200 m des terrains forestiers, dans les départements du Sud de la France (départements des régions Aquitaine, Corse, **Languedoc-Roussillon**, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, ainsi que l'Ardèche et la Drôme).

Il doit être effectué sur une profondeur de 50 m autour des constructions et installations (pouvant être portée à 100 m par le maire et jusqu'à 200 m par le préfet) et 10 m de part et d'autre des voies privées d'accès. L'obligation de débroussailler s'étend, le cas échéant, sur les propriétés voisines.

En zone urbaine, l'obligation de débroussailler s'étend à l'ensemble du terrain. En l'absence de P.L.U. et dans les zones d'urbanisation diffuse le préfet peut étendre la distance de 50 m à 200 m.

Sont également concernés les terrains supportant une opération d'urbanisme et les terrains de camping, de même que ceux concernés par un périmètre inscrit au plan de prévention des risques, dans lequel l'obligation de débroussaillage est prescrite.

Le débroussaillage doit être effectué par les propriétaires des constructions, chantiers et installations, terrain (*ou par leurs ayants droit*) et à leur charge. Le maire est chargé du contrôle de l'exécution de ce débroussaillage. Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à sa charge.

En cas de carence du maire, le préfet doit se substituer à la commune après mise en demeure restée sans résultat. Le coût des travaux est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de la somme auprès du propriétaire.

Les infractions au débroussaillage relèvent en général de contraventions de 4ème classe, verbalisables par timbre amende.

#### **Lorsque les terrains sont situés à plus de 200 m des terrains forestiers**

Le code forestier prévoit que le préfet peut édicter toute mesure (dont le débroussaillage) de nature à assurer la prévention des incendies, à faciliter la lutte et en limiter les conséquences (indépendamment des pouvoirs du maire et de ceux qu'il tient lui-même du code général des collectivités territoriales).

## **Débroussaillage le long des infrastructures**

Le code forestier prescrit le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé :

- de part et d'autre des voies ouvertes à la circulation publique, à la charge de l'Etat ou de la collectivité territoriale propriétaire pour les routes, et à la charge des sociétés concessionnaires pour les autoroutes ;
- de part et d'autre des voies ferrées, par les propriétaires d'infrastructure ferroviaires.

Le préfet fixe la largeur de débroussaillage qui ne peut dépasser 20 m de part et d'autre. Le préfet peut également prescrire aux transporteurs d'énergie électrique un débroussaillage de part et d'autre de l'axe des lignes électriques.

## **En dehors du code forestier, d'autres dispositions sont applicables**

En application de l'article L.151-36 du nouveau code rural, les communes peuvent prescrire ou exécuter certains travaux lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou d'urgence d'un point de vue agricole ou forestier (défense des forêts contre l'incendie). Ces opérations sont à la charge financière de la commune, mais elle peut se retourner contre les personnes qui ont rendu son intervention nécessaire.

Le code général des collectivités territoriales permet au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires (dont le débroussaillage) pour assurer la sécurité publique. Si les travaux se rattachent à l'intérêt collectif, ils sont à la charge de la municipalité qui peut se retourner contre les personnes responsables.

Ces mesures font l'objet d'une approbation par le préfet.

## **En savoir plus**

Voir le [mémento du maire et des élus locaux](#).